

Règlement ministériel du 26 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186, le CR158 et la PC1 au lieu-dit *Kockelscheuer* en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186, le CR158 et la PC1 au lieu-dit *Kockelscheuer* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR186 au lieu-dit *Kockelscheuer* (CR186 PR1,50+330 - CR186 PR2,00+315) ;
- le CR158 entre Roeser et l'intersection avec le CR186 (CR158 PR4,50+285 - CR158 PR5,00+361).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR186 en provenance du lieu-dit *Kockelscheuer* et en direction de Bettembourg à l'intersection avec la sortie du parking-relais (CR186 PR1,50+088).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 3. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR186 en provenance de Bettembourg et en direction du lieu-dit *Kockelscheuer* à l'intersection avec la sortie du parking-relais (CR186 PR1,50+088).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR158 en provenance de Roeser et en direction du lieu-dit *Kockelscheuer* à l'intersection avec le CR186 (CR158 PR5,00+361).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 5. Les conducteurs et piétons qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la PC1 en provenance du lieu-dit *Kockelscheuer* et en direction de Roeser à l'intersection avec le CR186 (PC1 PREA135+011).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 6. Un arrêt d'autobus est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- le CR186 en provenance de Bettembourg et en direction du lieu-dit *Kockelscheuer* (CR186 PR2,00+160 - CR186 PR2,00+212) ;
- le CR186 en provenance du lieu-dit *Kockelscheuer* et en direction de Bettembourg (CR186 PR2,00+222 - CR186 PR2,00+274).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 7. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR186 au lieu-dit *Kockelscheuer* (CR186 PR2,00+214).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 29 juin 2026.

Luxembourg, le 26 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes